



Montréal, le 11 juillet 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire du CRTC

Objet : Appel aux observations sur des modifications au *Règlement de 1986 sur la radio en ce qui a trait au développement du contenu canadien*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-298

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. La politique sur le développement de contenu canadien (DCC) a un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

Rappel des faits

4. Le 21 juin 2013, le CRTC a publié l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-298* ainsi que la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297*, qui sont interreliés.
5. La parution de ces deux documents fait suite au processus public entamé le 20 décembre 2011 par la publication de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-796*, dans lequel le Conseil se penchait sur les contributions de base versées au titre du DCC par des stations commerciales ou à caractère religieux, soit un peu plus de 600 stations au Canada.
6. Le Conseil expliquait dans cet avis que de nombreux cas de non-conformité ont été observés concernant les versements au titre du DCC et le dépôt de rapports annuels depuis l'adoption de la *Politique sur la radio commerciale*. Ces manquements de la part de radiodiffuseurs représentent, aux dires du Conseil, un lourd fardeau administratif pour son personnel ainsi que pour les radiodiffuseurs.
7. Ainsi, en 2011, le CRTC proposait deux solutions pour remédier à la situation, tout en affirmant demeurer ouvert à étudier d'autres propositions.
8. La première de ces solutions consistait à éliminer l'exigence réglementaire à l'égard des contributions au titre du DCC (s'élevant à 500 \$ par année en vertu de la *Politique*) pour les stations dont les revenus annuels sont inférieurs à 625 000 \$, ce qui touche 175 stations, mais correspond à 1,7 % du soutien financier versé au DCC par contribution de base¹.
9. La deuxième solution avancée consistait en la mise en place de nouveaux fonds indépendants auxquels seraient dédiée la portion facultative des contributions au titre du DCC des stations de radio. Ces fonds auraient été responsables de financer des projets de toute provenance jugés admissibles au DCC.
10. Dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297*, qui découle du processus de consultation CRTC 2011-796, le Conseil penche finalement pour la première solution, affirmant que « *la majorité des intervenants sont en faveur de la suppression de l'exigence faite aux stations commerciales ou à caractère ethnique dont les revenus sont inférieurs à 625 000 \$ de verser une contribution de base de 500 \$ par année au titre du DCC.* »
11. Cependant, alors que cette possibilité n'avait pas été évoquée lors du premier processus, le Conseil annonce avoir l'intention d'étendre cette mesure aux stations dont les revenus sont inférieurs à 1 250 000 \$. Ainsi, plutôt que 24 % des stations

¹ Les contributions financières au titre du DCC proviennent de trois sources : les contributions de base annuelles pour toutes les stations, les contributions additionnelles versées notamment dans le cadre de l'attribution de nouvelles licences et les avantages tangibles à verser dans le cadre d'une transaction équivalant à au moins 6 % de la valeur de celle-ci.

commerciales ou ethniques canadiennes touchées en vertu de la proposition initiale, plus de la moitié (51 %) des stations bénéficieraient de cette exemption à contribuer financièrement, via une contribution de base, au développement d'un contenu canadien de qualité.

12. Dans l'*Avis de consultation CRTC 2013-298*, le Conseil sollicite des observations sur la formulation des modifications proposées dans la *Politique réglementaire 2013-297* au *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui a trait au développement du contenu canadien.

Position de l'ADISQ

13. À la lecture de la nature des observations sollicitées par le Conseil dans le cadre du présent processus, soit des observations sur la formulation d'un libellé modifiant le *Règlement de 1986 sur la radio* à propos des DCC, l'ADISQ constate à regret qu'une décision ferme quant à la mesure à adopter pour remédier à une situation jugée problématique par le Conseil a déjà été prise. Elle déplore en outre que, bien que la proposition retenue n'ait pas été l'objet d'une consultation publique à proprement parler, du moins en ce qui concerne spécifiquement les stations dont les revenus annuels se situent entre 625 000 \$ et 1 250 000 \$, les intervenants ne soient pas invités dans le cadre de ce processus à se prononcer sur le fond de la question.
14. Considérant que la solution retenue par le Conseil touche à un objectif fondamental de la *Loi sur la radiodiffusion*, il appert à l'ADISQ que la portée de cette décision dépasse le simple changement administratif. Néanmoins, l'ADISQ prend acte de la décision rendue et soumet par la présente une intervention qui se limite au champ défini par le Conseil dans l'avis 2013-298 en proposant une modification constructive au projet de libellé présenté.
15. L'ADISQ juge tout de même important de réitérer dans un premier temps son désaccord avec cette solution et les motifs qui soutiennent cette position, d'autant plus que, pour justifier sa décision de relever de leurs obligations non seulement les stations commerciales ou ethniques dont les revenus sont inférieurs à 625 000 \$, mais aussi celles dont les revenus sont de moins de 1 250 000 \$, le Conseil écrit avoir pris en compte le fait que : « *la majorité des intervenants [en] appuie la suppression [...] ²* ».
16. Or, à la suite de la publication de l'*Avis 2011-796*, l'ADISQ avait déposé un mémoire exprimant son opposition à l'idée d'exempter un quart des stations de radio commerciales ou ethniques canadiennes à leur obligation de contribuer au système par la voie des contributions au DCC.

² *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297*, 21 juin 2013, par. 13.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-297.htm>

17. Rappelons qu'à l'époque, le Conseil disait constater que « *les mauvaises interprétations des critères d'admissibilité pour les projets [...]*³ » font en sorte qu'il est parfois difficile pour le Conseil de s'assurer que les radiodiffuseurs se sont bel et bien acquittés de leurs obligations en matière de DCC en temps opportun, une situation ayant pour effet d'alourdir le fardeau des radiodiffuseurs et du Conseil.
18. L'ADISQ s'était opposée à cette solution, la jugeant drastique et estimant que les stations visées sont tout à fait en mesure de s'acquitter de telles obligations, d'ailleurs minimales. L'ADISQ avait aussi insisté sur la situation précaire de l'industrie canadienne de la musique, pour laquelle chaque source de revenus compte.
19. De plus, notons que l'ADISQ n'était pas la seule à avoir exprimé des inquiétudes quant aux solutions avancées par le Conseil et tout particulièrement en ce qui concerne celle qu'il a finalement retenue. CIMA s'était également exprimée et avait par exemple aussi rappelé que :
- « However, in an industry where margins are very narrow, revenues are depressed and cash flow is a constant challenge, every dollar of support goes a long way towards growing the industry and developing and promoting our artists.⁴ »*
20. À l'instar de l'ADISQ, CIMA considérait que de soustraire 175 stations à leur obligation de contribuer au système via les contributions de base constituerait un précédent inquiétant. L'association proposait que les sommes soient dorénavant versées aux fonds déjà existants, ce qui mettrait fin à la confusion engendrée par le financement d'initiatives jugées non admissibles :
- « In addition, providing an exemption from the regulatory requirement, in CIMA's view, creates an unnecessary precedent, which we fear may lead to greater or even additional exemptions down the road. A simpler and more effective solution is to require these 175 stations to allocate their discretionary CCD funds to those existing organizations and associations whose purpose is to serve the industry directly; namely FACTOR, MUSICACTION and/or the national and provincial/territorial music industry associations.⁵ »*
21. En revanche, l'ADISQ constate que les radiodiffuseurs qui sont intervenus lors de ce processus se sont prononcés en faveur de la première solution proposée par le Conseil. Il s'agit cependant d'une position peu surprenante considérant qu'ils sont ceux qui sont tenus de verser ces sommes. Les radiodiffuseurs ont été nombreux à s'exprimer individuellement, alors que les industries de la musique ont privilégié une voix collective, s'exprimant par le biais d'associations telles que l'ADISQ et CIMA. Dans les circonstances, considérer que la « *majorité des intervenants* » ont appuyé la proposition du Conseil manque à tout le moins de nuances.

³ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-796, 20 décembre 2011, par. 18
<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-796.htm>

⁴ CIMA, *Comments on proposed administrative changes relating to the Canadian content development policy for commercial radio*, 21 février 2012, par. 19.

⁵ Ibid. par. 23.

22. En somme, dans son intervention soumise en réponse à l'avis public CRTC 2011-796, l'ADISQ s'était positionnée contre la proposition que retient finalement le Conseil. Comme la solution préconisée par le Conseil va plus loin encore que la proposition initiale, ayant pour effet d'amplifier les effets négatifs alors appréhendés par l'ADISQ, la position de l'association demeure aujourd'hui identique à celle exprimée en février 2012.
23. L'ADISQ ne s'explique toujours pas que, constatant que certains radiodiffuseurs omettent de respecter les obligations qui leur incombent, le Conseil propose tout simplement d'éliminer ces obligations plutôt que de chercher à en simplifier ou en faciliter le respect, par exemple.
24. Il appert à l'ADISQ que plutôt que d'alléger « le fardeau » (l'ADISQ considère d'ailleurs qu'il serait plus approprié de parler d'obligations minimales) des radios, il aurait été approprié de rappeler à ces stations en situation de non-conformité que des obligations sont associées à l'octroi de leur licence et qu'elles sont tenues de les respecter. Ces obligations sont par ailleurs clairement indiquées dans le *Règlement sur la radio* et dans leurs conditions de licence. Il est étonnant d'entendre des entreprises qui ont le privilège de bénéficier des ondes publiques – privilège souvent obtenu à l'issue d'un processus concurrentiel remporté, parfois, en raison notamment d'engagements liés au DCC – plaider l'ignorance à cet égard ou pis encore, faire preuve de négligence.
25. Comme elle l'avait mentionné lors du processus précédent, l'ADISQ réitère que si certaines stations considèrent qu'il est trop complexe de verser une part de leurs contributions à des initiatives admissibles, elles pourraient simplement verser l'entièreté de leur contribution aux fonds déjà existants. L'ADISQ a d'ailleurs constaté lors des nombreux renouvellements de licences qu'elle a étudiés qu'il s'agit d'une pratique que plusieurs titulaires ont adoptée par le passé, du moins en ce qui concerne les stations francophones.
26. MUSICACTION est un fonds dont l'efficacité et l'utilité ne sont plus à démontrer. Géré de façon exemplaire, il assure depuis plus de 25 ans au public canadien un accès à une musique locale et indépendante francophone de qualité. En permettant à plus de la moitié des stations commerciales et ethniques canadiennes de se soustraire à leur obligation de contribuer au système via les contributions de base, le Conseil fera en sorte que le fonds verra une fois de plus ses budgets amputés. Chaque diminution supplémentaire engendre un impact direct sur la production et la commercialisation de musique francophone.
27. Il ne faut pas oublier que cette nouvelle coupe que s'apprête à entériner le Conseil s'ajoute à une autre survenue à l'issue d'une décision récente⁶. Dans la *Politique réglementaire 2010-499*, parue en 2010, le Conseil a en effet décidé de retirer une

⁶ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499*. <http://crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-499.htm>

portion des contributions versées aux fonds canadiens de la musique, MUSICACTION et FACTOR, au profit d'un nouveau fonds soutenant la radio communautaire.

28. Selon les estimations du Conseil basées sur l'année 2009, cette décision a engendré des pertes annuelles de 775 000 \$ pour les deux fonds. Si l'on ajoute cette somme à la nouvelle diminution souhaitée par le Conseil, on obtient des pertes de plus d'un million de dollars par année. L'industrie de la musique comprend mal qu'elle ait dû toujours seule assumer, plutôt que l'industrie de la radio, des changements de politique produisant un impact aussi concret sur la santé des entreprises de son secteur.

Des sommes minimales?

29. Dans sa *Politique réglementaire*, le Conseil dit évaluer que, au cours de l'année 2012-2013, si toutes les stations commerciales et ethniques dont les revenus annuels sont inférieurs à 1 250 000 \$ étaient exemptées de leur obligation de verser leurs contributions de base au titre du DCC, les bénéficiaires de ces sommes seraient privés de 260 000 \$. Le Conseil met cette somme en perspective en notant que, selon le *Rapport de surveillance du CRTC sur les communications 2012*, les titulaires de radio ont, au cours de l'année de radiodiffusion 2010-2011, consacré 54 millions de dollars au DCC. En somme, le Conseil se dit « convaincu que le système continuera d'être adéquatement financé⁷ ».
30. L'ADISQ considère que les arguments financiers mis de l'avant par le Conseil pourraient être nuancés. Bien que le Conseil soit persuadé que le système demeurerait « adéquatement financé », il est indéniable qu'il subirait une perte, et ce, au motif que l'industrie de la radio se trouve en situation de manquement par rapport à ses obligations.
31. De plus, l'ADISQ note que l'année 2010-2011, choisie par le Conseil comme point de comparaison, est une année record en termes de contribution au DCC, puisque 54 millions de dollars ont été versés, contre 38,8 millions de dollars l'année précédente. Ce montant varie en fonction du nombre de transactions et d'octroi de nouvelles licences, alors que les contributions de base, par leur nature même, sont plus stables. Par ailleurs, le Conseil a choisi une année différente, soit 2012-2013, pour estimer les sommes dont seraient privés les bénéficiaires, ce qui rend imprécise toute comparaison.
32. L'ADISQ reconnaît que la part des contributions versées comme contributions de base par les stations dont les revenus annuels sont inférieurs à 1 250 000 \$ représente la plus petite part de l'ensemble des contributions. Cependant, pour l'industrie de la

⁷ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297*, 21 juin 2013, par. 15.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-297.htm>

musique, un secteur où les investissements sont de plus en plus risqués, il n'existe pas de petites sommes.

Au-delà des chiffres : les objectifs de la Loi

33. Plus encore, l'ADISQ considère que le fait d'étendre la suppression de l'obligation de contribuer au système aux stations commerciales et ethniques dont les revenus sont inférieurs à 1 250 000 \$, soit de faire passer la part de stations touchées par l'exemption de 24 % selon la proposition initiale à 51 % en vertu de la nouvelle *Politique*, va à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
34. À la lecture de la *Politique 2013-297*, l'ADISQ comprend que le Conseil juge que la teneur des contributions versées par ces stations de radio ne justifie pas l'ampleur de la tâche administrative qui s'y rattache. Dans la section « Cadre réglementaire⁸ », le Conseil évoque les deux objectifs de la *Loi* qui sont ici mis en jeu, soit l'objectif décrit à l'article 3(1), qui prévoit notamment que *tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne* et celui exposé à l'article 5(2) qui prévoit que *la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion devraient être souples et tenir compte du fardeau administratif qu'elles sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion.* »
35. Il semble donc que le Conseil considère que ces deux objectifs entrent en conflit l'un avec l'autre. L'ADISQ reconnaît que le rôle du CRTC est toujours de rechercher un équilibre entre les différents objectifs.
36. Or, il appert à nos yeux qu'en soustrayant 51 %, soit la majorité, des radios commerciales et ethniques de cette obligation fondamentale qu'est la contribution à la création et à la présentation d'une programmation canadienne, le Conseil créerait un déséquilibre important.
37. Rappelons que les montants que doivent verser ces stations de radio résultent d'un calcul jugé équitable par le Conseil, qui prend en considération les revenus des stations de même que les besoins des partenaires responsables de la création et de la production de contenu. Ces entreprises ont le privilège d'user des ondes publiques, privilège qu'elles ont souvent acquis au détriment d'autres entreprises à la suite d'un processus concurrentiel. Il paraît incongru que plus de la moitié d'entre elles puissent, en raison du comportement non-conforme de certaines, se voir soudainement exemptées de cette obligation raisonnable qui répond aux objectifs de la *Loi*.
38. De plus, l'article 5(3) de la *Loi* mentionne que lorsque deux objectifs entrent en conflit, le Conseil doit privilégier ceux définis au paragraphe (3), plutôt que ceux exposés au paragraphe (2) : « *Le Conseil privilégie, dans les affaires dont il connaît,*

⁸ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297*, par. 9 à 11.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-297.htm>

les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion en cas de conflit avec ceux prévus au paragraphe (2).⁹ »

39. Ainsi, l'ADISQ, même si elle prend acte de la solution préconisée par le Conseil, considère qu'il est du devoir du CRTC, dans un tel cas, de s'assurer que l'allègement administratif qu'il recherche n'engendrera pas une perte pour les créateurs et les producteurs de contenu.
40. Puisque le Conseil semble déterminé à retirer la charge administrative qui concerne les stations dont les revenus sont inférieurs à 1 250 000 \$, l'ADISQ propose que les stations dont les revenus sont supérieurs à cette somme, soit 49 % des stations, voient par conséquent la portion fixe de leur contribution annuelle, actuellement de 1 000 \$, augmenter, de façon à combler la perte qui serait autrement subie par les créateurs et les producteurs, ce qui aura tout de même pour effet d'alléger la charge administrative du Conseil et des radiodiffuseurs.
41. En effet, le Conseil semble estimer que les pertes subies en vertu du nouveau libellé par les responsables de la création d'un contenu canadien de qualité seraient minimales. Par conséquent, demander aux radiodiffuseurs dont les revenus annuels sont supérieurs à 1 250 000 \$ de verser les sommes manquantes constitue sans aucun doute un effort lui aussi « minime ». Il paraît de plus logique que ce soit la partie responsable de certains manquements qui absorbe les effets de changements au *Règlement* plutôt que l'inverse.
42. N'ayant pas accès à toutes les données lui permettant d'évaluer avec précision la somme qui devrait être versée par les stations dont les revenus annuels sont supérieurs à 1 250 000 \$ pour compenser la perte engendrée par l'exemption visant les stations à faibles revenus, l'ADISQ estime qu'un montant de 1 000 \$¹⁰ supplémentaire par année par station serait sans doute suffisant.

Proposition de libellé

43. La proposition originale du nouveau libellé effectuée par le Conseil dans l'*Avis de consultation 2013-298* à laquelle l'ADISQ soumet une proposition de modification se lit ainsi :

« Le paragraphe 15(2) du Règlement de 1986 sur la radio est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : (2) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale ou une station à caractère ethnique verse à l'égard de projets admissibles, dans le cas où ses

⁹ *Loi sur la radiodiffusion. Mission et pouvoirs du Conseil en matière de radiodiffusion, 5(3).*

¹⁰ L'ADISQ estime que la moitié des stations correspond à environ 300 stations. Si ces 300 stations ayant un revenu supérieur à 1 250 000 \$ contribuent à hauteur de 1 000 \$ supplémentaire, nous obtenons un montant de 300 000 \$, qui se rapproche de l'estimation de 260 000 \$ effectuée par le Conseil.

revenus totaux dépassent 1 250 000 \$, une contribution annuelle de 1 000 \$ plus 0,5 % de la partie de ses revenus totaux excédant 1 250 000 \$.¹¹ »

44. L'ADISQ propose donc la modification suivante :

« Le paragraphe 15(2) du Règlement de 1986 sur la radio est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : (2) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (3), le titulaire M.A., le titulaire M.F. ou le titulaire radio numérique autorisé à exploiter une station commerciale ou une station à caractère ethnique verse à l'égard de projets admissibles, dans le cas où ses revenus totaux dépassent 1 250 000 \$, une contribution annuelle de 2 000 \$ plus 0,5 % de la partie de ses revenus totaux excédant 1 250 000 \$. » (notre souligné)

Conclusion

45. Pour conclure cette intervention, l'ADISQ souhaite mettre en lumière le fait que ce processus survient à l'aube d'un important examen de la *Politique sur la radio commerciale*. Lors de la dernière occurrence de ce processus, le Conseil avait, à juste titre il nous semble, étudié la question des contributions au DCC dans le cadre de cet examen global.

46. Rappelons que l'établissement de la *Politique sur la radio commerciale* a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :

- a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion;
- b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson; et
- c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.

47. Ainsi, la *Politique* doit en tout temps rechercher un équilibre entre les intérêts des radiodiffuseurs et des créateurs en mettant en place des règles qui favorisent autant le financement du contenu canadien que sa visibilité en ondes.

48. L'ADISQ espère fortement que si les créateurs et producteurs de contenu canadien devaient être pénalisés par les modifications adoptées concernant la *Politique sur le DCC*, ces pertes seraient pleinement prises en considération par le Conseil lors de l'examen de la politique sur la radio commerciale.

¹¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-298, Annexe.

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-298.htm>

49. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse suivante mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

50. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document